

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°17.348 du 16 octobre 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 1/08/2007 par X, de nationalité rwandaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16/07/2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation;

Vu l'ordonnance du 22 août 2008 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me S. SAROLEA, , et Mme C. STESSELS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

1. La partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile le 12 octobre 2004 devant l'Office des étrangers et avez reçu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié émanant du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 février 2005, confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers le 20 avril 2007. Vous avez ensuite introduit une seconde demande d'asile devant l'Office des étrangers le 5 juin 2007 en vous basant sur de nouveaux éléments à savoir un témoignage de votre marraine, [A. K.], et un témoignage de votre frère reconnu réfugié, [L. M.].

B. Motivation

Force est de constater que l'examen de votre deuxième demande a mis en évidence des invraisemblances flagrantes qui empêchent d'accorder foi à vos propos et, partant, aux craintes de persécution dont vous faites état.

Vous invoquez votre lien de parenté avec [A. K.] à la base de votre deuxième demande d'asile. A cet égard, il y a lieu de relever, d'une part, qu'[A.] est votre marraine de baptême et qu'il n'y a, dès lors, aucun lien de parenté entre vous et, d'autre part, que le lien familial qui unissait [A.] à votre mari n'est que purement hypothétique. Il est en effet surprenant que vous n'avez appris l'existence de ce lien que très récemment et que vous ne puissiez préciser à quel niveau il se situe exactement. En outre, il est permis de douter que les autorités et la population rwandaises soient au courant de l'existence de ce lien de parenté dans la mesure où la première intéressée, à savoir vous, ne l'étiez pas.

Si on adhère à la thèse selon laquelle tous membres de la famille d'un génocidaire, d'un ex-FAR ou d'un membre de l'ancien régime est susceptible d'être l'objet de persécutions au Rwanda, rien ne permet de comprendre la raison pour laquelle votre soeur et ses cinq enfants peuvent continuer à vivre au pays sans y être menacés par les autorités. Le fait d'entendre des gens parler autour de soi ne constitue en rien la preuve d'un risque réel de persécution au sens de la Convention de Genève. Si on suit cette logique, il est également étonnant que les beaux-parents de votre fille ne connaissent aucun problème au Rwanda.

De plus, il est permis de douter que vous risquiez un quelconque problème en cas de retour au pays dans la mesure où le beau-père de votre fille, [L-M. M.], est actuellement Vice-Président et Président du Conseil d'Etat au Rwanda, précédemment premier avocat général près la Cour suprême, adjoint au procureur général (voir document en annexe).

La fonction occupée par le beau-père de votre fille permet en outre de remettre en cause la théorie selon laquelle tout Hutu de l'ancien régime est persécuté dans le régime actuel puisque Louis- L-M. M.] est Hutu et ancien Secrétaire Général au Ministère de la Justice sous Habyarimana (voir document en annexe).

Enfin, il est invraisemblable que vous ayez pu prendre l'avion si facilement à l'aéroport de Kanombe alors que vous étiez persécutée par les militaires de l'APR et que vous vous soyez déguisée en femme musulmane afin de ne pas attirer l'attention alors que vous voyagez avec votre propre passeport comportant votre nom et votre photo.

Force est, également, de constater que des divergences essentielles entre vos déclarations et celles de votre fille qui viennent encore ruiner la crédibilité de votre récit.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez expliqué avoir demandé l'aide d'une connaissance pour effectuer les démarches pour l'obtention du passeport. Vous avez précisé que cet ami est allé voir toutes les autorités, des autorités de base jusqu'au Service de l'Immigration, pour vous et votre fille, que vous n'avez effectué aucune démarche vous-même (audition du 12/07/07, p.3). Votre fille a, quant à elle, tenu un tout autre discours puisqu'elle a affirmé avoir effectué les démarches auprès des autorités de base elle-même et n'avoir fait appel à votre ami que pour le Service de l'Immigration (audition du 12/07/07, p.3).

De même, vous avez déclaré, toujours lors de votre audition au Commissariat général, n'avoir aucun contact direct avec votre soeur restée au Rwanda, [A. U.], car vous n'aimez pas l'appeler. Vous avez ajouté recevoir de ses nouvelles via votre frère vivant en Belgique, [L. M.] (audition du 12/07/07, p.4). Votre fille a, pourtant, affirmé que vous, et vous seule, lui parlez au téléphone et a même invoqué cette raison pour justifier son ignorance relative aux éventuelles menaces subies par votre soeur (audition du 12/07/07, pp.2 et 3).

De plus, concernant les persécutions subies par votre fille, vous avez déclaré qu'elle a pu reconnaître un des auteurs des jets de pierres, un certain [K.] (audition du 12/07/07, p.5). Cela est étonnant dans la mesure où votre fille a affirmé ne pas connaître ses persécuteurs étant donné qu'elle n'a même pas pu les voir (audition du 12/07/07, p.4).

Force est enfin de constater que les documents versés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un témoignage d'[A.K.] un témoignage de [L. M.], un témoignage de [B. U.], un

témoignage de [P. R.], un témoignage d'[I. K.], une plainte avec constitution de partie civile du Collectif des parties civiles pour le Rwanda contre [A. K.] et la décision de la Commission des Recours des Réfugiés confirmant le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à [A. K.] prise par l'OFPRA, ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne permettent à eux seuls de rétablir la crédibilité dont votre récit fait défaut.

De surcroît, aucune force probante ne peut être accordée au témoignage d'[A. K.] dans la mesure où aucun document d'identité n'y est joint. Rien ne prouve qu'il a bien été rédigé par ses soins.

En conclusion, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).
2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait valoir que celle-ci ne prend pas en compte le contexte rwandais, dans lequel la notion de famille est beaucoup plus large que la notion de famille en Belgique.
3. Elle dépose à l'appui de son recours divers témoignages et photos attestant de son lien de parenté avec A. K. ainsi qu'un second témoignage d'A. K. accompagné d'une copie de son passeport rwandais.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». *Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*
2. Dans la présente affaire, la partie requérante allègue une crainte de persécution en raison de ses relations avec la famille de feu le Président Juvénal Habyarimana. En effet, elle déclare d'une part avoir des liens familiaux directs avec l'épouse du président et souligne d'autre part que le mari de la requérante a été le pilote personnel de l'hélicoptère du Président jusqu'en 1987.

3. La partie requérante a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt de la Commission permanente de recours des réfugiés du 29 mars 2007 confirmant la décision rendue le 21 février 2005 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Cette décision relevait, entre autre, qu'aucun document n'avait été déposé pour établir la réalité des liens de la requérante avec la famille du président Habyarimana. La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile sur la base de différents documents, énumérés au point A de la décision attaquée. Elle y joint une plainte avec constitution de partie civile du collectif des parties civiles pour le Rwanda contre A. K. et la décision de la Commission de Recours des Réfugiés concernant la veuve du président Habyarimana.
4. Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.
5. La question se pose dès lors de savoir si les éléments de preuve énumérés au point 3.3 ainsi que ceux déposés à l'appui de sa requête possèdent une force telle que la Commission permanente aurait pris, si elle en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.
6. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante, par la production de ces différents témoignages, établit à suffisance son lien de parenté avec l'épouse de feu le Président Habyarimana. En ce que la décision attaquée remettait en cause l'authenticité du témoignage d'A. K. en raison de l'absence d'un document attestant l'identité de son auteur, le Conseil constate que la requête y répond amplement en déposant une copie du passeport d'A. K., accompagné d'un nouveau témoignage de cette dernière. Le Conseil considère en outre qu'il est tout à fait plausible que comme exposé dans la requête, la population rwandaise soit parfaitement au courant des liens entre la requérante et la famille présidentielle puisqu'elles se voyaient à l'Eglise, lors de réunions familiales ou lors de soupers amicaux.
7. Au vu de ce qui précède, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus en détail les motifs de la décision attaquée, le Conseil considère que la partie requérante a légitimement des craintes de persécutions en raison de ses relations avec la famille présidentielle.
8. La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, à savoir les membres de la famille de l'ancien Président Habyarimana.
9. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille huit par :

,

A. SPITAEELS,

.

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAEELS.

.